
PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste 2542

RÉF. D.C.L.E. 3
MH/AL

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**

ARRETE N° 97/IC/01

**AUTORISANT LA SOCIETE CARREFOUR
A EXPLOITER SUR LE SITE DU CENTRE COMMERCIAL
CARREFOUR, à L'ESCAR, UNE STATION DE DISTRIBUTION
DE CARBURANTS ROUTIERS**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les divers récépissés délivrés à la société CARREFOUR, pour l'exploitation d'une station service, sur le territoire de la commune de L'ESCAR ;

VU la demande formulée par la société CARREFOUR, en vue d'être autorisée à exploiter, sur le site du centre commercial CARREFOUR à L'ESCAR, une station de distribution de carburants routiers ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 96/CI/151 du 20 juillet 1996 prescrivant une enquête publique dans la commune de L'ESCAR, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées en date du 25 novembre 1996 ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 12 décembre 1996 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société CARREFOUR, dont le siège social est situé 1, rue Jean Mermoz 91022 EVRY CEDEX, est autorisée à exploiter, sur le site du centre commercial CARREFOUR, route de Bayonne 64230 LESCAR, aux conditions du présent arrêté, une station de distribution de carburants automobile.

Les activités de l'établissement sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions techniques figurant :

- en annexe 2 (prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement) ;*
- en annexe 3 (prescriptions particulières applicables à la distribution de liquides inflammables) ;*
- en annexe 4 (prescriptions particulières applicables aux dépôts de liquides inflammables)*

du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les récépissés de déclaration antérieurs sont abrogés.

ARTICLE 4 :

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

.../...

ARTICLE 5 :

La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.

ARTICLE 6 :

Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

ARTICLE 7 :

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de LESCAR.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

.../...

ARTICLE 10 :

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commencera à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 11 :

*M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Maire de LESCAR
M. l'Inspecteur des Installations Classées*

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

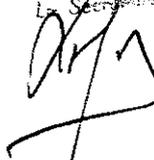
- M. le Directeur de la Société CARREFOUR*
- M. le Directeur départemental de l'équipement*
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt*
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales*
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi*
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,*
- M. le Chef du Service interministériel des Affaires Economiques de Défense
et de la Protection Civile*
- M. le Directeur régional de l'Environnement*
- MM. les Maires des communes de LAROIN et LONS*

PAU, le

13 JAN. 1997

LE PREFET,

Pour le préfet, en son lieu et place
Le Secrétaire Général.



Louis-Michel DOUTE

**SOCIETE CARREFOUR
CENTRE COMMERCIAL**

à
LESCAR

oooooooo

**TABLEAU DE CLASSEMENT DES ACTIVITES ANNEXES
A L'ARRETE PREFECTORAL**

N° 97/IC/01 DU

oooooooo

3 JAN. 1997

N° de Rubrique	Désignation de l'activité	Volume	Classement
1434-1-b	Installations de distribution de liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie : 28,8 m ³ /h 2 ^{ème} catégorie: 10 m ³ /h	Débit équivalent 30,8 m ³ /h	A
1430 et 253 B	Stockages de liquides inflammables dans des réservoirs en fosses ou assimilés 1 ^{ère} catégorie: 170 m ³ 2 ^{ème} catégorie: 100 m ³	Volume équivalent 38 m ³	D

A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classable

**SOCIETE CARREFOUR
CENTRE COMMERCIAL****à
LESCAR**

oooooooo

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES ANNEXEES
A L'ARRETE PREFECTORAL**

N° 97 15C/01

DU 13 JAN. 1997

oooooooo

La société CARREFOUR sur le site de son centre commercial route de Bayonne à 64320 LESCAR doit se conformer pour l'ensemble de ses installations aux prescriptions techniques générales énumérées dans la présente annexe.

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux prescriptions générales applicables à l'établissement.

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les plus brefs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Tout projet de modification doit, avant sa réalisation, être porté à la connaissance de Monsieur le Préfet, par le pétitionnaire, accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles complémentaires ou spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

1.2. L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment concernant :

- la formation du personnel ;
- les fiches de données de sécurité des produits ;
- la prévention des accidents ;
- la protection des travailleurs contre les courants électriques ;
- les entreprises extérieures.

Article 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

L'eau destinée aux usages sanitaires doit obligatoirement provenir du réseau d'alimentation en eau potable.

Le prélèvement d'eau en nappe phréatique est interdit.

2.2 Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions sont prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Le réseau de collecte des effluents liquides est de type séparatif. Un plan du réseau d'égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les points de rejet est établi, régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de rejet doivent être en nombre aussi limités que possible et aménagés de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée au milieu récepteur.

2.3 Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

2.3.1. Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement ou débordement pour que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel.

2.3.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités des installations (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), doivent être conduits de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc..., ne puissent gagner le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

2.3.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage, peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits ;
- soit être éliminées conformément à l'article 5 de la présente annexe.

2.3.4. *Egouts et canalisations*

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être doivent être étanches. Leur tracé doit en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux doivent être étanches. Elles sont placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements doivent en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

2.3.5. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Chaque réservoir de stockage doit être identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu.

Sur chaque orifice de remplissage doit être mentionné la capacité du réservoir qu'il alimente ainsi que la nature du produit contenu.

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel doit être associée à une capacité de rétention étanche

Ils doivent être installés, en respectant les règles de compatibilité, dans des cuvettes de rétention étanches de capacités au moins égales à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention sont conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus.

Elles sont correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

2.3.6. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides sont étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

2.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

2.4.1. Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2.4.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le réseau eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux de ruissellement des aires de distribution, de chargement..., sont collectées et subissent un traitement approprié par le passage dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans le réseau eaux pluviales, garantissant avant rejet une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 ppm selon la norme NF T 90-114.

2.4.3. Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

2.4.4. Eaux industrielles et eaux polluées

Les seules eaux utilisées sont les eaux de lavage des installations. Ces eaux sont collectées de la même manière que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et subissent le même traitement avant rejet.

2.4.5. Pollution accidentelle

Un dispositif (manuel ou automatique) permettant de stopper tout rejet en provenance du décanteur séparateur d'hydrocarbure vers le réseau doit être installé de façon à bloquer toute pollution éventuelle en provenance des aires de déchargement et de distribution.

En outre le décanteur séparateur d'hydrocarbure est équipé d'un système d'alarme de niveau haut permettant de mettre en place la procédure de vidange de celui-ci.

Article 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1. Principes généraux

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4 - PREVENTION DU BRUIT - VIBRATIONS

4.1. Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.2. Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

4.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Emplacement des points de mesure	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
	Jour (1)	Période intermédiaire (2)	Nuit (3)
Tous points en limite de propriété	65	60	55

(1) jours ouvrables : de 7h à 20h

(2) jours ouvrables : de 6h à 7h et de 20h à 22h
dimanches et jours fériés : de 6h à 22h

(3) de 22h à 6h

Les points de contrôle doivent rester libres d'accès en tous moments.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Le niveau de réception caractéristique du fonctionnement de l'installation sera déterminé dans les conditions prescrites au paragraphe 2.2. de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

En chacun des points de mesure, la présomption de nuisance acoustique devra être appréciée par comparaison du niveau de réception par rapport au niveau limite défini dans le présent arrêté et au niveau initial déterminé dans les formes prévues au paragraphe 2.3. de l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

Dans le cas présent, le niveau sonore initial est défini comme étant :

le niveau sonore ambiant (usine à l'arrêt complet) au moment du constat.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6H30 à 21H30 sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB (A) pour la période allant de 21H30 à 6H30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

4.7. Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix doit être soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures et études prévues dans le présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période de 5 ans.

Article 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

5.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

5.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) des déchets visés par le décret du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et par l'arrêté ministériel du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale,
- date de retour du bordereau de suivi (le cas échéant).

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets visés par l'arrêté du 04 janvier 1985 sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie et de prévention contre les envols sont prises, si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides, en réservoirs ou en fûts, sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

5.4. Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (J.O. du 31 mars 1985).

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou d'autres déchets.

Article 6 - PREVENTION DES RISQUES

6.1. Consignes de sécurité

L'exploitant doit établir les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'établissement par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations doivent avoir des consignes écrites et affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, ou en période d'arrêt ainsi que l'interdiction de fumer dans l'enceinte de l'établissement ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs sont affichées.

Ces consignes doivent être compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel doit être formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu au moins une fois par an, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.2. Plan d'intervention

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, doivent être établis en accord avec la direction départementale des services d'incendie et de secours. Une copie de ces documents doit être transmise à l'inspecteur des installations classées.

6.3. Equipements et moyen de secours

6.3.1. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

6.3.2 Des équipements de protection, en nombre suffisant, doivent être judicieusement répartis sur le site. Des panneaux disposés bien en évidence doivent indiquer la façon de les utiliser.

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement en cas d'alerte sur le site ou dans son environnement nécessitant l'évacuation des personnes.

6.3.3. Des moyens spécifiques (produits, matériels, équipements) adaptés à la nature des risques créés, sont constitués par le demandeur, tant à destination de ses propres équipes de sécurité que pour être mis à la disposition des centres de secours publics.

Chaque installation de l'établissement dispose de ses propres moyens de première intervention, facilement accessibles, ainsi que des dispositifs d'alerte, le tout étant installé conformément aux règles générales de sécurité de l'établissement.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accord avec les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

6.3.4. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4. Installations électriques

6.4.1. Les installations électriques ainsi que les circuits de fluide sous pression et de vapeur doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art et doivent être vérifiés régulièrement. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

6.4.2. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17-100 homologuée du 5 janvier 1987.

6.4.3. Toutes les installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation des installations sont interdites.

Si des lampes "baladeuses" sont utilisées, elles doivent être conformes à la norme NF C 61-710.

6.4.4. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, et qui auront été spécifiés dans la déclaration, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons doit présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

6.4.5. L'installation électrique doit comporter un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution du carburant.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

6.5. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 02 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 sur les appareils à pression de gaz.

6.6. Matériels constitutifs des installations

Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre.

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc...

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarmes et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par le dossier de demande d'autorisation.

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

Toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer les liaisons équipotentielles nécessaires et éliminer l'électricité statique.

6.7. Repérage des Matériels

Les canalisations de fluides de l'ensemble des installations doivent être individualisées par des couleurs conventionnelles permettant leur repérage immédiat.

De même les appareils de fabrication, les installations de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter des marquages permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

6.8. Manipulations, transport de substances toxiques ou dangereuses

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits sont réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus.

L'aménagement des voies de circulation routières doit être conçu de façon à éviter tout risque de collision et à assurer la sécurité des installations.

L'exploitant doit s'assurer :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

Article 7 - DEMANTELEMENT

Au terme de l'exploitation des installations, l'exploitant devra remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article 34 du décret du 21 septembre 1977 modifié).

Pour cela, il adressera à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques un dossier préalable à toute opération de démantèlement et exposant en particulier les conditions prévues pour l'évacuation des matières souillées.

**SOCIETE CARREFOUR
CENTRE COMMERCIAL**

à

LESCAR

oooooooo

oooooooo

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
APPLICABLES A LA DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL**N° 97 12C/02
oooooooo

DU

13 JAN. 1997

Article 1 - CONSTITUTION DE LA STATION-SERVICE

Les installations de distribution de carburant sont composées de:

- 3 distributeurs multiproduits fonctionnant en libre-service ;
- 1 distributeur (avec satellite) monoproduit (GO) poids lourds fonctionnant en libre-service ;
- 3 postes de distribution multiproduits fonctionnant en libre-service sans surveillance.

Chaque distributeur multiproduits peut distribuer deux produits simultanément avec un débit maximal de 2,4 m³/h par produit.

L'ensemble des installations de distribution fonctionne en aspiration à partir des pompes situées dans la carrosserie de chaque distributeur.

Article 2 - CONCEPTION GENERALE DES INSTALLATIONS

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre. En particulier les mesures suivantes sont retenues :

2.1. Isolement par rapport aux tiers

Les distances minimales d'éloignement suivantes mesurées horizontalement à partir des parois des appareils de distribution doivent être observées :

- 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- 30 mètres des issues d'un établissement recevant du public et d'un immeuble de grande hauteur, des voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules/jour et des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ;

- 10 mètres des issues et ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 6 mètres de tout stockage ou dépôt de gaz combustible liquéfié en conteneurs ou bouteilles, pleins ou vides ;
- 10 mètres des limites de propriété.

Le respect des distances d'isolement doit être assuré par l'acquisition des terrains correspondants ou par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie équivalente.

2.2. Accès, voies et aires de circulation :

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

2.3. Salles de commande et de contrôle

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

2.4. Mesures constructives

Les éléments de construction des bâtiments et locaux doivent présenter des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme) adaptées aux risques encourus et présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et parois : MO ;
- couverture incombustible ;
- portes donnant vers l'extérieur : PF 1/2 heure ;
- sol étanche et incombustible.

Les charpentes métalliques sont construites dans les règles de l'art.

Article 3 - APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc...) doit être en matériaux de catégorie M O ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution doivent être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur.

Ils ne doivent pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Chaque robinet de distribution est muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF T 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Ces flexibles sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Article 4 - AIRES DE DISTRIBUTION

L'aire de distribution, constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules, englobant au minimum les zones situées à moins de trois mètres de la paroi des appareils de distribution, doit être étanche aux produits susceptibles de s'y répandre et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Tout liquide drainé dans cette zone doit être traité au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbure avant rejet vers le réseau eaux pluviales.

Les bouches et caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres des parois des appareils de distribution.

Article 5 - DISTRIBUTION EN LIBRE SERVICE SANS SURVEILLANCE

La distribution de carburant en libre service sans surveillance est conditionnée au paiement par carte bancaire.

Le débit de la pompe est automatiquement interrompu au bout de 3 minutes à partir du début de la livraison du liquide.

Une commande du dispositif de coupure générale prévue au point 4.5. de l'article 6 de l'annexe 2 du présent arrêté doit être installée à proximité des points de distribution.

Le déclenchement des alarmes et systèmes de détection, et la mise en service du dispositif d'extinction automatique ainsi que la manoeuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis au poste de garde afin d'aviser immédiatement un responsable

Article 6 - PROTECTION ET DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Les installations de distribution sont dotées de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégés comme suit :

- pour chaque lot de distribution et chaque local technique: un extincteur homologué 233 B ;
- 2 bacs de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle et couvercle installés de part et d'autre de l'aire de distribution ;
- une couverture spéciale anti-feu installée de façon à être accessible à tout moment ;
- pour chaque local équipé d'un tableau électrique : 1 extincteur à gaz carbonique ;
- un extincteur sur roue de 50 kg de poudre polyvalente.

De plus, les installations de distribution en libre-service sans surveillance sont équipées de dispositifs d'extinction automatique. Une commande de mise en oeuvre manuelle de ce dispositif est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit facilement accessible et correctement signalé.

Toutes ces installations sont régulièrement entretenues par un technicien compétent. Les rapports d'entretien sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées de façon claire au niveau de chaque appareil de distribution.

Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et l'obligation d'arrêt du moteur.

**SOCIETE CARREFOUR
CENTRE COMMERCIAL**

à

LESCAR

oooooooo

oooooooo

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES
APPLICABLES AU DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES
ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL**N° 97 156102
oooooooo

DU

13 JAN. 1997

Article 1 - CONSTITUTION DU DÉPÔT

Le dépôt de liquides inflammables est constitué de :

- trois cuves à doubles parois enterrées de 20, 60 et 100 m³ ;
- trois cuves à simple paroi en fosse maçonnée de 30 m³ chacune ;

Les dispositions de l'instruction ministérielle du 17 avril 1975, fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, sont applicables à ces réservoirs.

Article 2 - ÉMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS

Les installations sont conçues pour respecter les prescriptions et les échéances des textes pris pour application de la Directive 94/63 du 20 décembre 1994 relative à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (C.O.V.) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service et notamment à la date du présent arrêté, l'arrêté du 8 décembre 1995.

Article 3 - CONSTRUCTION DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs sont construits en acier soudable conformément à la norme NF M 88513.

Ils doivent être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise pas de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

L'espace compris entre les deux parois doit être rempli d'un fluide témoin qui doit être antigel, non corrosif et non toxique.

Les réservoirs à double paroi enfouis sont munis d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur, soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

En cas de fonctionnement du dispositif d'alarme, toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

Ces réservoirs doivent subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes:

a) premier essai

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir la surpression.

b) deuxième essai

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

Article 4 - INSTALLATION DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

Les parois de deux réservoirs distincts sont séparées par une distance minimale de 0,20 mètre.

La fosse devant recevoir les réservoirs ainsi que la dalle la recouvrant sont étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont amenées à supporter notamment celles produites par les passages ou les stationnements des divers véhicules.

Article 5 - EQUIPEMENT DES RÉSERVOIRS

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre les réservoirs et les robinets ou clapets d'arrêts isolant ces réservoirs des appareils d'utilisation.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermoplastiques sont interdites.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi des réservoirs.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique.

Chaque réservoir doit être muni d'un dispositif de sécurité conforme à la norme NF M 88-502 qui doit interrompre automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation du réservoir est atteint.

Les liaisons permettant de relier dans leur partie inférieure les réservoirs entre eux sont interdites.

Article 6 - CANALISATIONS

Les canalisations doivent être métalliques ou présenter des caractéristiques équivalentes, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties à la résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Les réservoirs doivent être équipés d'une ou plusieurs canalisations de remplissage, dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Chaque canalisation de remplissage ne doit desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer la circulation des liquides est interdit.

Article 7 - EVENTS

Les réservoirs doivent être équipés d'un ou plusieurs tubes d'événements fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices doivent déboucher à l'air libre et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison à au moins 4 m au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule de livraison. Ils doivent être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Toutes les dispositions sont prises afin que les émissions de vapeurs d'hydrocarbures résultant de la respiration des réservoirs de stockage n'incommodent pas le voisinage et ne nuisent pas à la santé publique.

Article 8 - EXPLOITATION DU DÉPÔT

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur du dépôt, manoeuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

L'aire de déchargement est matérialisée et balisée de manière à n'autoriser l'accès pendant les opérations de livraisons qu'aux seuls véhicules ravitailleurs. Cette aire doit être parfaitement étanche de manière que les liquides accidentellement répandus ne puissent se répandre et pénétrer dans le sol.

Les opérations de remplissage ne peuvent s'effectuer qu'en présence d'une personne spécialisée ayant une parfaite connaissance des consignes de sécurité et des modes opératoires.

Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des hydrocarbures en citernes routières, doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre préalablement à toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillons ne doit être effectuée en cours de déchargement sur les véhicules et sur les réservoirs ;
- un contrôle visant à s'assurer que chaque réservoir est capable de recevoir la quantité de produit à livrer doit être effectué avant toute opération de remplissage.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente et lisible, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans celui-ci.

Article 9 - PROTECTION ET DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Il est interdit de provoquer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Pour la protection contre l'incendie, le dépôt doit être muni d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H.-55 B,
- d'un bac à sable maintenu à l'état meuble, et sec et d'une pelle situés à proximité de l'aire de déchargement.